



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2023-145

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Service d'appui aux territoires ruraux

36-2023-10-06-00005 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 96-E-1511 DDAF/218 du 3 juillet 1996 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée et immatriculé sous le n° 36-121 (2 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2023-10-10-00004 - Arrêté retrait agrément président AAPPMA le Blanc (2 pages) Page 6

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2023-10-10-00003 - 20231010- Arrêté mise en demeure quitter site occupé illégalement à Chtx (Bitray) (5 pages) Page 9

36-2023-10-10-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection (3 pages) Page 15

Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2023-10-10-00002 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) installée auprès de l'établissement AXEREAL exploité sur la commune de SAINT-MAUR (5 pages) Page 19

Direction Départementale des Territoires

36-2023-10-06-00005

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 96-E-1511 DDAF/218 du 3 juillet 1996 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée et immatriculé sous le n° 36-121



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 96-E-1511 DDAF/218 du 3 juillet 1996 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée et immatriculé sous le n° 36-121

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1, L.211-1 à L.211-13 et R.211-1 à R.211-117, D.211-118 et D.211-119, L.412-1, L.413-1 à L.413-5, L. 424-8, R.413-1, R.413-24 à R.413-51 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, partie législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-E-1511 DDAF/218 du 3 juillet 1996 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée et immatriculé sous le n° 36-121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-08-21-00031 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-08-23-00002 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2023 de M. Pierre GUILMOT, demeurant 25, rue des Tilleuls 36130 DIORS, de modifier la production annuelle de perdrix déclarée dans son dossier d'autorisation ;

Considérant l'arrêt temporaire d'activité de l'établissement d'élevage de M. Pierre GUILMOT durant l'année 2023 sur la commune de DIORS ;

Considérant que M. Pierre GUILMOT respecte les dispositions sanitaires liées à la biosécurité dans son établissement d'élevage enregistré sous l'immatriculation 36-121 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° n° 96-E-1511 DDAF/218 du 3 juillet 1996 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée et immatriculé sous le n°36-121 susvisé est modifié comme suit :

M. Pierre GUILMOT est autorisé à exploiter, à l'adresse 25, rue des Tilleuls 36130, un établissement de catégorie A d'élevage et de vente de Faisans, Perdrix rouges et Perdrix grises, dans le respect des diverses réglementations en vigueur et à venir. Cet établissement porte l'immatriculation 36-121.

Le volume maximal de production de perdrix est ainsi fixé :

Espèce	Production annuelle
Perdrix rouges ou grises	2400

Article 2 : M. Pierre GUILMOT devra déclarer à la Direction départementale des territoires de l'Indre, par lettre recommandée avec avis de réception, deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation.

Article 3 : L'établissement doit tenir un registre d'entrées et de sorties réservé à cet usage mentionnant les entrées (naissances ou introductions) et sorties d'animaux (mortalités et ventes), précisant la date du mouvement, la provenance ou la destination des animaux, la qualité et l'adresse des fournisseurs ou destinataires.

Une ligne doit être réservée à chaque animal ou lot d'animaux.

L'établissement doit aussi tenir un registre d'élevage, conformément à l'arrêté ministériel du 5 juin 2000. Ce registre est destiné à garantir le statut sanitaire de l'élevage. Il doit préciser le nom du vétérinaire sanitaire désigné pour assurer le suivi sanitaire dans l'élevage et mentionner :

- les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont prodigués ;
- les données relatives aux interventions du vétérinaire sanitaire ;
- les ordonnances vétérinaires ;
- les résultats d'analyses pratiquées.

L'établissement doit respecter les dispositions du Code rural et de la Pêche maritime en vigueur pour les élevages de gibier à plumes. En particulier, il doit signaler sans délai à son vétérinaire sanitaire et aux services vétérinaires de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations tout changement physiologique ou comportemental dans l'élevage, tel qu'une mortalité inhabituelle.

Article 4 : Le reste de l'arrêté préfectoral n° 96-E-1511 DDAF/218 du 3 juillet 1996 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée et immatriculé sous le n° 36-121 est inchangé.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre. Le présent arrêté sera également notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité en application de l'article R.413-37 du Code de l'environnement comprenant un affichage à la mairie de DIORS pendant une durée minimale d'un mois.

Châteauroux, le 6 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Po/Le Directeur départemental des territoires
et par délégation,
Le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux,


Sylvain BUJEON

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Direction Départementale des Territoires

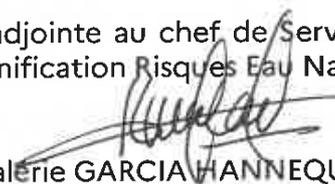
36-2023-10-10-00004

Arrêté retrait agrément président AAPPMA le
Blanc

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

L'adjointe au chef de Service
Planification Risques Eau Nature,



Valérie GARCIA HANNEQUART

Préfecture de l'Indre

36-2023-10-10-00003

20231010- Arrêté mise en demeure quitter site occupé illégalement à Chtx (Bitray)

**ARRÊTÉ N°36-2023-10-10-00003
PORTANT MISE EN DEMEURE D'ÉVACUER UN SITE OCCUPÉ
ILLÉGALEMENT SUR LA COMMUNE DE
CHÂTEAUROUX (RUE DE CHAMBON, QUARTIER BITRAY)**

Le Préfet

Vu le code pénal, et notamment son article 322-4-1 modifié ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017-Art 150 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance, notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment les articles de 9 à 14 modifiés du Chapitre II ;

Vu le décret n°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative, insérant un chapitre IX ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Thibault LANXADE, en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice de cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-08-21-00012 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice de cabinet,

Vu la circulaire d'application n° NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 ;

Vu la demande de M. le Maire de Châteauroux, requérant le concours de la force publique pour procéder à l'évacuation des occupants de terrains sans droit ni titre, sis sur sa commune, Rue de Chambon (quartier de Bitray) ;

Vu le procès-verbal établi par la Direction départementale de la sécurité publique de l'Indre, constatant que l'installation illégale de citoyens français itinérants sur ladite commune de Châteauroux entraîne un trouble à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publiques ;

Considérant que l'agglomération de Châteauroux-Métropole remplit ses obligations au titre du SDAGDV en vigueur ;

Considérant que le maire est compétent pour demander au Préfet la mise en demeure d'évacuer un site occupé illégalement car la parcelle appartient à la collectivité ;

Considérant que l'installation illicite crée un sentiment d'insécurité à la suite d'incivilités récurrentes ;

Considérant que l'installation illicite s'accompagne d'un branchement illégal sur le réseau d'eau de la protection incendie susceptible de faire baisser la pression interne du dispositif et de la rendre moins efficace ;

Considérant l'absence d'un point d'approvisionnement en eau potable, de sanitaires ;

Considérant que l'installation se situe proche des habitations dont les propriétaires se sont plaints auprès des services de la collectivité et des services de l'État ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Les occupants sans droit ni titre, installés sur le terrain de la commune de Châteauroux, Rue de Chambon dans le quartier de Bitray ainsi que les propriétaires des véhicules et résidences mobiles dont les immatriculations relevées par la police nationale suivent :

VÉHICULES	
Immatriculation	Marque ou type
CV-928-GN	Citroën Nemo
EN-712-AN	Peugeot Boxer
AH-524-EB	Renault Master
DL-647-JA	Citroën Jumpy
AQ-344-RF	Volkswagen Crafter
BB-455-SH	Renault Master
CY-476-AP	Fiat Ducato
BC-486-AR	Fiat Ducato
AB-037-KR	BMW 330D
BT-222-ZH	Peugeot 307

CARAVANES	
Immatriculation	Marque ou type
2658 WN 56	Burstner
CJ-991-GJ	Caravelair
AZ-030-RS	Burstner
7805 SK 36	Val de Loire
BF-074-BZ	Sterckeman
DT-882-BE	IMV
EJ-315-BN	Fendt
CF-375-WR	Rubis
FD-612-PF	Sterckeman

sont mis en demeure d'avoir libéré les lieux au plus tard le **jeudi 12 octobre 2023 à 08 heures**.

Article 2 :

Cette mise en demeure reste applicable aux occupants, dans un délai de **SEPT JOURS** à compter de sa notification, dans l'hypothèse où ils stationneraient de nouveau irrégulièrement sur le territoire de la commune de Châteauroux et si ce stationnement est de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Article 3 :

Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1^{er}, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles à l'issue du délai prévu au même article.

Article 4 :

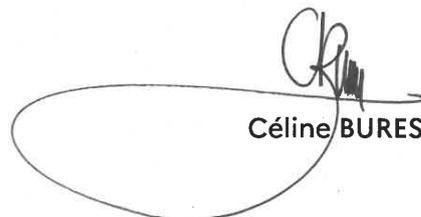
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux occupants illicites du terrain en cause, au maire de la commune de Châteauroux.

Article 5 :

La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Châteauroux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants, publié et affiché à la mairie de Châteauroux.

Fait à Châteauroux, le 10 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Céline BURES

« Article 9-II Bis – Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain, peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du Préfet à leur égard. Le Président du Tribunal ou son délégué statue dans un délai de 48 heures à compter de la saisine ».

RECOURS

RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale : *Préfecture de l'Indre,
Place de la Victoire et des Alliés,
CS 80583,
36019 Châteauroux cedex*

- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée :

*Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau,
Place Beauvau, Paris 75008°.*

RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au 2 cours Bugeaud,
CS 40410
87 000 Limoges cedex

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

	DATE	HEURES	SIGNATURE(S) ORGANISME(S) OU PERSONNE(S) PHYSIQUE(S)
DESTINATAIRE(S)		à	
ARRÊTÉ NOTIFIÉ AUX PERSONNES VISÉES LE		à	
ARRÊTÉ AFFICHÉ EN MAIRIE LE		à	
ARRÊTÉ AFFICHÉ SUR LE LIEU OCCUPÉ DE MANIÈRE ILLICITE LE		à	

Préfecture de l'Indre

36-2023-10-10-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023
portant renouvellement des membres de la
commission départementale de vidéoprotection



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

ARRÊTÉ du portant modification de l'arrêté n° 36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thibault LANXADE en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le courriel du 06 octobre 2023 du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La modification de l'arrêté n° 36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 consiste au changement du membre titulaire et du membre suppléant représentant le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication de la Préfecture de l'Indre.

La commission départementale de vidéoprotection dans l'Indre se compose comme suit :

Membres titulaires :

- Monsieur Christophe GEOFFROY, vice-président au Tribunal Judiciaire de Châteauroux,
- Monsieur Christian BARON, Maire de DIORS,
- Monsieur Frédéric THERET, représentant le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre,
- Monsieur Florent HIVERNAT, adjoint au chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication de la Préfecture de l'Indre.

Membres suppléants :

- Monsieur Julien DE LA CHAPELLE, vice-président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention au Tribunal Judiciaire de Châteauroux,
- Monsieur Jean-Marc SEVAULT, Maire de VILLEGONGIS,
- Monsieur Denis BELLOY, représentant le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre,
- Monsieur Laurent DUBOST, chef de pôle support aux utilisateurs, au Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication de la Préfecture de l'Indre.

Le reste est sans changement.

Article 2 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,



Céline BURES

RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale : *Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583,36018 Châteauroux Cedex* ;

- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée au *Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, 75800 Paris cedex 08*

RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au *2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX* ;

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture de l'Indre

36-2023-10-10-00002

Arrêté portant renouvellement de la
composition de la Commission de Suivi de Site
(CSS) installée auprès de l'établissement
AXERREAL exploité sur la commune de
SAINT-MAUR



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Développement Local
et de l'Environnement

Arrêté préfectoral du **10 OCT. 2023**

**portant renouvellement de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) installée
auprès de l'établissement AXEREAAL exploité sur la commune de SAINT-MAUR**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 fixant les modalités de constitution et le fonctionnement des commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2021 portant composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) installée auprès de l'établissement AXEREAAL exploité par la commune de SAINT-MAUR ;

Vu les désignations effectuées par les collectivités et organismes membres de la Commission de Suivi de Site (CSS) ;

Considérant qu'il y a lieu d'informer les tiers sur le fonctionnement de l'établissement AXEREAAL, les mesures mises en œuvre par l'exploitant et les résultats obtenus pour se conformer aux prescriptions qui lui ont été imposées ;

Considérant que cette instance a vocation à constituer un cadre d'échanges et de dialogue avec les riverains ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) au regard des modifications intervenues dans les différents collèges ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) installée auprès de l'unité de stockage d'engrais et de céréales du site AXEREAL (ex Epis Centre) situé sur le territoire de la commune de SAINT-MAUR comprend cinq collèges répartis ainsi qu'il suit :

Collège « Administrations » :

- Le Préfet de l'Indre ou son représentant (1 voix délibérative) ;
- Le Directeur des services du cabinet - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant (1 voix délibérative) ;
- Le Chef de l'Unité Départementale de l'Indre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire ou son représentant (2 voix délibératives) ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ou son représentant (1 voix délibérative) ;
- La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant (1 voix délibérative).

Collège « Collectivités territoriales » :

- Trois représentants de la commune de Saint-Maur proposés par le conseil municipal : Ludovic REAU, Brigitte VOITIER et Eric BERGOUGNAN (3 voix délibératives) ;
- Deux représentants de Châteauroux Métropole : Ludovic REAU et Brigitte VOITIER (2 voix délibératives) ;
- Un représentant de la commune de Châteauroux : Charles-Henri BALSAN (1 voix délibérative).

Collège « Exploitants » :

- Quatre représentants de la direction d'AXEREAL : Sébastien BARTHE, Sébastien DAGUENANT, Laurent HAYE et Claire DESCHATRES (4 voix délibératives) ;
- Deux représentants du Conseil Départemental, au titre de l'autorité gestionnaire de la voirie (RD 925) proposé par le Conseil Départemental : Régis BLANCHET et Laurent LEGER (2 voix délibératives).

Collège « Riverains, Associations de protection de l'environnement » :

- Deux représentants de l'association A.R.E.C Riverains d'AXEREAL : André ROSA, Jean GAILLARD (2 voix délibératives) ;
- Le Président de l'association Indre Nature ou son représentant (1 voix délibérative) ;

- Un représentant de la Maison Centrale de Saint-Maur : Jean-Marc ZAUG (2 voix délibérative) ;

- Un représentant de SNCF Réseau, au titre de l'autorité gestionnaire de la voie ferrée jouxtant le site : Olivier LAHARY (1 voix délibérative).

Collège « Salariés » :

- Trois représentants du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de l'établissement AXEREAAL de Saint-Maur, ou des organismes représentant les salariés : Ludovic CLEMENT, Stéphane BRIQUET, Christelle DEBORD. (6 voix délibératives).

Le Président peut appeler à participer aux réunions toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile à la commission.

Article 2 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres nommés par le Préfet est fixée à cinq ans.

Article 3 : Composition du bureau

La commission comporte un bureau composé du Président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Le bureau sera constitué lors de la prochaine Commission de Suivi de Site installée auprès de l'établissement AXEREAAL.

Article 4 : Mission

La commission a notamment pour mission de créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

En particulier :

- La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du code de l'Environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;
- La commission est informée, par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit conformément à l'article D. 125-34 du code de l'Environnement ;
- La commission est informée le plus en amont possible, par l'exploitant, des projets de modifications ou d'extension mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'Environnement ;
- La commission est destinataire des rapports d'analyses critiques réalisés en application de l'article R. 512-7 du code de l'Environnement, des plans d'urgence. Elle est informée des exercices relatifs à ses plans ;

- La commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont confrontés ;
- La commission peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le Président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'Environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article L. 125-2 du code de l'Environnement.

Article 5 : Fonctionnement

La Commission de Suivi de Site est présidée par un des membres d'un collège susvisé autre que ceux des administrations de l'État, nommé par le Préfet, ou à défaut le Préfet ou son représentant.

La Commission de Suivi de Site, dont le secrétariat (compte-rendu) est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement (DREAL), se réunit au moins une fois par an et, en tant que besoin, sur convocation de son Président ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er.

Le Président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, au début de l'année N+1 pour l'année N, un bilan sous forme papier qui comprend en particulier :

- un bilan des actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation ainsi que les comptes-rendus des exercices et alertes ;
- un programme prévisionnel des actions programmées au cours de l'année suivante.

L'inspection des installations classées présentera le résultat de ses inspections et plus généralement de son suivi des conditions d'exploitation de l'établissement AXEREAL.

Article 6 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 7 mai 2021 portant renouvellement de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) et de son bureau installée auprès de l'établissement AXEREAAL exploité par la commune de SAINT-MAUR est abrogé.

Article 7 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de cette instance.

Cet arrêté sera également affiché par les soins des maires de Saint-Maur et de Châteauroux dans les lieux habituels d'affichage au public pendant une période d'un mois.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre www.indre.gouv.fr, à la rubrique - PUBLICATION - Recueil des Actes Administratifs

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale


Nadine CHAÏB